

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

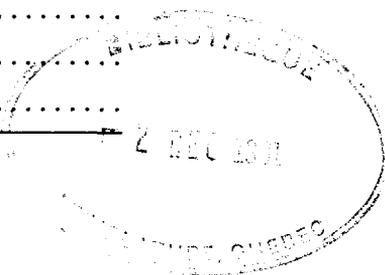
Projet de loi n° 38

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des Institutions financières et Coopératives

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'imposer le paiement d'une prime aux institutions dont le remboursement des dépôts est garanti par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Il a de plus pour objet de porter de 250 \$ millions à 700 \$ millions le montant que le gouvernement est autorisé à engager auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Projet de loi n^o 38

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de la section suivante:

«SECTION VI.1

«DE LA PRIME

«**40.1** Dans la présente section, on entend par «exercice comptable de prime» la période qui s'étend du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

«**40.2** Aux fins de la garantie prévue à l'article 33 et pour chaque exercice comptable de prime, la Régie fixe et recouvre de chaque institution inscrite une prime que celle-ci doit payer.

«**40.3** Le montant de la prime est égal au plus élevé des montants suivants:

a) un pourcentage, déterminé par les règlements, d'un montant égal au total de la partie de chaque dépôt qui est garantie par la Régie en vertu de l'article 33 et qui est en dépôt à l'institution inscrite le 31 mars précédant l'exercice comptable de prime; ou

b) un montant déterminé par les règlements.

«**40.4** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, ne pas fixer ni recouvrer de prime dans le cas d'une institution inscrite dont les dépôts d'argent reçus ou payables par elle au Québec sont garantis ou assurés par un régime qui, de l'avis de la Régie, équivaut au régime établi par la présente loi.».

2. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant:

e.1) déterminer aux fins de l'application de la section VI.1, le pourcentage et le montant visés dans l'article 40.3, les modalités du paiement de la prime, le taux d'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance et, dans le cas d'une institution qui devient inscrite en cours d'exercice, les modalités du calcul de la prime qu'elle doit payer ainsi que la base de ce calcul;».

3. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**55.** La somme du solde impayé des avances faites en vertu de l'article 53 et des engagements garantis en vertu de l'article 54 ne doit pas excéder 700 000 000 \$.».

4. Aucune prime ne peut être fixée ni recouvrée en vertu de l'article 40.2 édicté par l'article 1 pour l'exercice comptable de prime se terminant le 31 mars 1982.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.